

## **VD\_OMNI AC.2015.0152 vom 8. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0152)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0152 du 8 avril 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0152 del 8 aprile 2016

### **Regeste**

HITZ/Municipalité de Concise | Les chapiteaux provisoires, tout comme les tentes prévues pour les manifestations estivales et leurs installations annexes (bar WC etc.), ne sont pas soumis aux règles matérielles de la zone d'affectation, soit les règles concernant la destination de la zone, les prescriptions dimensionnelles et les distances aux limites de propriété (arrêt AC.1991.0093 du 29 avril 1994 consid. 2c). C'est la raison pour laquelle l'art. 68a al. 2 let. c RLATC prévoit que les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée, telles que constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour trois mois au maximum, peuvent être dispensées de la procédure d'autorisation de construire. Recours au TF rejeté par arrêt du 8 avril 2016 (1C\_434/2015)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Il convient de déterminer en premier lieu si la lettre de la municipalité du 19 mai 2015 peut être assimilée à une décision au sens de l'art. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36). En effet, le Tribunal ne connaît des recours contre des « décisions » rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 LPA-VD). Par décision, on entend, selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est ainsi un acte de souveraineté fondé sur le droit public, individuel et concret, qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 44/45, 328 consid. 2.1 p. 331, et les arrêts cités). En d'autres termes, la décision constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24, et les arrêts cités). L'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, ne sont pas assimilés à des décisions car ils ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active. b) En l'espèce, la lettre de la municipalité du 19 mai 2015 ne présente pas les caractéristiques d'une décision puisque ce courrier ne fait qu'informer les époux Hitz de la démarche entreprise auprès du Préfet du district du Jura-Nord vaudois pour solliciter ses bons offices en vue d'une éventuelle médiation. Cette correspondance annonce une démarche par laquelle l'autorité communale recherche l'arbitrage du Préfet du district

dans le litige qui l'oppose aux recourants. Une telle démarche ne présente pas les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD en ce sens qu'elle ne touche en rien les droits et obligations des recourants. Le recours apparaît ainsi clairement irrecevable en l'absence d'une décision sujette à recours au sens de l'art. 3 al. 1 et 92 al. 1 LPA-VD. c) L'art. 74 al. 2 LPA-VD précise que l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel, l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142, 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34). Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Ce principe, dit de célérité, figure également à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) s'agissant du déroulement des procédures de type judiciaire, où il a une portée équivalente (cf. ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323). Il y a par conséquent retard injustifié assimilable à un déni de justice formel contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque l'autorité tarde à statuer dans un délai approprié, soit diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le recours pour déni de justice porte seulement sur la prétention de l'intéressé à obtenir une décision (arrêt GE.2010.0004 du 9 avril 2010 consid. 1b et référence). Pour le reste, pour que le déni de justice soit réalisé, il faut naturellement que l'autorité soit compétente et obligée de statuer (arrêt GE.2010.0004 précité consid. 1b et référence). d) En l'espèce, les recourants ont présenté, en dates des 8 janvier et 12 février 2015, des demandes de renseignement claires (lettre du 8 janvier 2015) ainsi que des demandes claires concernant l'installation des tentes sur la parcelle n°1773 et l'organisation des activités estivales sur la place des fêtes de la commune. Les recourants ont demandé à l'autorité municipale de se prononcer sur la conformité de l'installation de la tente au plan partiel d'affectation « Les Rives »; d'interdire l'installation de la tente et des autres constructions provisoires pendant l'été 2015 et de révoquer toute autorisation ou tolérance admettant l'installation de la tente et des constructions annexes pendant les mois d'été de l'année 2015 et pour les années suivantes. e) Le tribunal constate toutefois que la municipalité a pris clairement position sur les deux demandes des recourants des 8 janvier et 12 février 2015. Dans son courrier du 10 mars 2015, elle a tout d'abord transmis les renseignements requis le 8 janvier 2015 et ensuite, elle a clairement indiqué que le statut juridique de la parcelle n°1773 ne faisait pas obstacle à l'installation temporaire de la tente destinée à abriter les manifestations estivales des sociétés locales. La municipalité a indiqué qu'elle maintenait sa position de principe s'agissant de l'emplacement des manifestations estivales, mais qu'elle était néanmoins prête à entrer en matière sur des aménagements concernant les modalités des manifestations (horaires, dates d'édification des tentes, etc.). Il est vrai que la prise de position de la municipalité du 10 mars 2015 ne comporte pas formellement les indications des délais et voies de recours. Mais, les recourants étaient déjà assistés dans leurs démarches par un conseiller juridique. On ne peut donc pas parler d'un refus de statuer. Au surplus, il apparaît que les recourants ont donné suite à la proposition de médiation ou d'arbitrage proposée par la municipalité auprès de la Préfecture du district du Jura-Nord vaudois et qu'une audience a d'ores et déjà été fixée au 27 août 2015. f) Enfin, le tribunal relèvera que les règles d'affectation posées par le plan partiel d'affectation « Les Rives » sur la parcelle n°1773 ne font pas obstacle aux installations temporaires destinées aux différentes manifestations estivales organisées par les sociétés locales de la commune. En effet, les chapiteaux

provisoires, tout comme les tentes prévues pour les manifestations estivales et leurs installations annexes notamment, ne sont pas soumis aux règles matérielles de la zone d'affectation, aux règles concernant la définition de l'affectation, les prescriptions dimensionnelles et les distances aux limites de propriété. C'est la raison pour laquelle l'art. 68a al. 2 let. c du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1) prévoit que les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée, telles que constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour trois mois au maximum, peuvent ne pas être soumises à une autorisation de construire au sens de l'art. 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11). De telles autorisations sont soumises à des autorisations municipales de police concernant notamment les mesures d'hygiène et de sécurité, la réglementation des accès et du stationnement. En revanche ces installations échappent à l'exigence d'une enquête publique et aux règles matérielles applicables à la zone, même s'il s'agit d'une zone agricole (arrêt AC.1991.0093 du 29 avril 1994 consid. 2c). C'est ainsi que le tribunal a jugé que les installations du Paléo festival de Nyon ne nécessitaient pas une autorisation de construire spéciale prévue hors des zones à bâtir par l'art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT. RS 700), car les installations au sens des art. 22 et 24 LAT sont des ouvrages conçus pour durer et qui ont un lien étroit avec le sol, ce qui n'était manifestement pas le cas des installations mobilières liées à un festival d'une durée annuelle de 6 jours qui ne répondent pas à une telle définition (arrêt précité AC.1991.0093 du 29 avril 1994 consid. 2c). Le même raisonnement est applicable aux installations prévues sur la parcelle n°1773 pour des manifestations estivales ponctuelles de quelques jours chacune, y compris le bar de la Société de jeunesse, installé pour la période du 18 juillet au 2 août 2015, puisque l'art. 68a RLATC mentionne à cet égard un délai de trois mois pour les chapiteaux. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais de justice ainsi que les dépens sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.